



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39

Nombre de membres présents : 31

Nombre de votants : 36

Date de convocation: 24 Mai 2022

OBJET : PRESCRIPTION REVISION PLU BROUILLA,
ADOPTION MOTIFS ET MODALITES DE
CONCERTATION

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an Deux Mille VINGT ET DEUX le 31 MAI 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOSSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) – DELGADO (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – BELLEGARDE (Passa) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, BOURRAT, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, PEREZ, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ARASA Suppléante de THIRIET (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

BANTREIL Régine (Brouilla) à Pierre TAURINYA
MAURAN Patrick (Montauriol) à René OLIVE
GERICAULT Patrick (Oms) à Gérard CHINAUD
MALHERBE Hermeline (Thuir) à Nicole GONZALEZ
DE MAURY Jérôme (Sainte-Colombe) à Michel HUGUE

Absents :

Francis AUSSEIL (Caixas), Sylvain GUILLOU (Fourques)

Absents excusés :

Sébastien CASENOVE (Thuir)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 31 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA, ADOPTION DES MOTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 123-1 et suivants,

L 123-6 à L 123-19 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme relatif à la concertation,

VU les délibérations du conseil municipal de Brouilla du 25 janvier 2006, approuvant le PLU, et en date du 09/01/2012 approuvant la 4ème Modification et la 1ère révision Simplifiée,

VU la délibération du conseil municipal de Brouilla du 22 octobre 2015 prescrivant la procédure de révision du PLU de la commune

VU la délibération n°116/2021 du Conseil communautaire en date du 30/11/2021 autorisant par poursuite de la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla

Monsieur le Président **RAPPELLE** au Conseil Communautaire qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » transférée de plein droit.

Il **RAPPELLE** la délibération n°116/2021 par laquelle le Conseil communautaire à la majorité a approuvé la poursuite de la procédure de révision du PLU de BROUILLA.

CONSIDERANT Que la loi «Solidarité et renouvellement urbain» du 13 décembre 2000 (loi SRU) réaffirme la compétence communale en ce domaine, notamment en ce qui concerne les cartes communales qui remplacent les MARNU et le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS).

CONSIDERANT que le PLU de BROUILLA en vigueur a été approuvé le 25 janvier 2006 et a subi 4 modifications approuvées les 05/07/2007-15/03/2008-30/10/2009 et 09/01/2012 et une mise à jour approuvée le 30/10/2008 et 1 révision simplifiée approuvée le 09/01/2012.

Il **EXPOSE** que la révision du PLU est rendue indispensable en raison de la nécessité de le mettre en compatibilité avec :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010,
- le SCOT approuvé le 13/11/2013,
- la loi ALUR du 24 mars 2014.

D'autre part l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (délimitée lors de l'approbation du PLU en vigueur donc depuis plus de 9 ans) nécessite le lancement d'une révision conformément à la Loi ALUR.

Enfin, le PLU nécessite sur certains secteurs une réorganisation de l'espace afin de répondre à de nouveaux besoins pour la commune (équipements, logements, activités...)

Monsieur le Président **RAPPELLE** qu'en vertu de l'article L.123-6, à compter de la publication de la délibération l'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du nouveau code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré

DECIDE A l'unanimité des membres présents ou représentés :

1/ DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

2/ D'ASSIGNER à la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de BROUILLA, les objectifs suivants :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,
- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants, notamment en terme de mixité de logements,
- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,
- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,
- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles
- Mettre à jour les documents graphiques, emplacements réservés, plan des servitudes ...

3/ D'ADOPTER les modalités de concertation suivantes :

- **Mise à la disposition de la population**, des associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Mise à disposition d'un registre** en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- **Mise à disposition** du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la Communauté de Communes et de la commune de Brouilla
- **L'information** concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres.

4/ D'ASSOCIER l'Etat à cette révision du PLU, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme

5/ DE CONSULTER les personnes publiques autres que l'Etat qui en formuleront la demande, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les communes voisines.

6/ DE SOLLICITER de l'Etat la transmission des données concernant le territoire dans le cadre du Porter à Connaissance, afin de prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans le projet de PLU.

7/ DE SOLLICITER de l'Etat, une compensation au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du PLU de la commune de BROUILLA.

8/ DIT QUE conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territorial,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat
- aux Maires des communes limitrophes
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents

9/ DIT QUE conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

10/ DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU de la commune de BROUILLA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Président,

René OLIVE